



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **24 JUIL, 2014**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Christine HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Fax. : 04.84.35.42.00
Dossier n° 139-2013 PC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant rectification d'une erreur matérielle dans l'arrêté préfectoral complémentaire
du 11 juillet 2014 autorisant
le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta
du Rhône et de la Mer (SYMADREM) à procéder aux travaux de confortement des digues du
Rhône - secteurs « Invariants »**

Commune d'Arles

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.211-1 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R.214-112 et suivants relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 décembre 2009 ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2002 autorisant le SYMADREM à procéder aux travaux de confortement des digues du Rhône « secteurs invariants », confortement côté terre sur les communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône et déclarant d'intérêt cette opération ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 19 mars 2003 autorisant le SYMADREM à procéder aux travaux de confortement des digues du Rhône « secteurs invariants », confortement côté fleuve et modification du tracé de la digue sur les communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et autorisant au titre des articles L.214-3 du Code de l'environnement le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) à réaliser les travaux de réparation des quais du Rhône dans la traversée d'Arles et de continuité des ouvrages de protection en amont et en aval des quais ;

VU le dossier de porter à connaissance au titre de l'article R.214-18 du Code de l'environnement, déposé le 19 décembre 2013 par le SYMADREM, représenté par son président, M. MASSON, enregistré sous le n° 13-2013-00085 et relatif aux travaux de renforcement de la digue du Grand Rhône rive gauche entre « Prends-té-Garde » et « le Grand Mollégès » ;

VU l'avis émis par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 22 avril 2014 ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 22 mai 2014 ;

VU l'avis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de la séance du 4 juin 2014 ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation transmis le 6 juin 2014 au SYMADREM pour avis ;

VU l'avis au projet d'arrêté d'autorisation par le président du SYMADREM ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2014 modifiant les arrêtés préfectoraux du 12 avril 2002 et du 19 mars 2003 ;

CONSIDÉRANT que une erreur matérielle a été relevée dans la rédaction de l'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la modification requise ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Modification

L'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2014 modifiant les arrêtés préfectoraux du 12 avril 2002 et du 19 mars 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- L'article 4.4 est rédigé comme suit :

« La gestion du chantier s'effectue conformément aux dispositions mentionnées à l'article 8.3 du présent arrêté, aux modalités indiquées au paragraphe 9.4 du dossier de porter à connaissance et inscrites au plan de gestion des ouvrages en crue du SYMADREM.

En particulier, le bénéficiaire doit s'assurer que l'entreprise mandatée pour réalisation des travaux est en mesure de reconstruire les portions de digue démontées en moins de 24 heures. »

II.- L'article 12 est rédigé comme suit :

« Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement. »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 2 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie d'Arles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans les conditions des articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Le sous-préfet d'Arles ;

Le maire de la commune d'Arles ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Les agents visés à l'article par l'article L.172-1 du Code de l'environnement et toute autorité de police et de gendarmerie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SYMADREM.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général


Louis LAUGIER